

dans l'Etat par l'abolition ( si l'on doit se servir de ce terme ) du premier Corps de Justice du Royaume , & de l'établissement de la Chambre Royale. Ce changement amène de nouveaux arrangemens à prendre , & l'on y travaille. Les Avocats au Parlement, compris dans la disgrâce de ce Corps , pour l'avoir imité en cessant de travailler, ne peuvent revenir à faire des devoirs à la Chambre Royale. Leurs représentations à cet effet sont inutiles. Ils portent la peine du refus qu'ils ont fait. Ils sont sans fonction. Les Procureurs moins coupables , sont rentrés en grâce. Par l'article III. des Lettres Patentes pour l'établissement de la Chambre Royale , le Roi avoit ordonné, que les Avocats en ses Conseils occuperoient en ladite Chambre dans les Causes & instances dont ils seroient chargés par les Parties. On a faisi ce trait en faveur des Procureurs. On a représenté au Roi, que les Procureurs au Parlement ayant instruit plusieurs affaires, du nombre de celles qui doivent être maintenant portées à la Chambre Royale , on ne pourroit charger de ces mêmes affaires les Avocats au Conseil , sans essuyer des longueurs toujours onéreuses aux Parties. Sur ces considérations, le Roi a donné le 3. Décembre de nouvelles Lettres Patentes, par lesquelles il autorise les Procureurs du Parlement à exercer à la Chambre Royale les mêmes fonctions, qu'ils ont accoutumé de faire au Parlement. Sa Majesté enjoint en conséquence d'y occuper toutes les fois qu'ils en seront requis par les Parties , sous peine , en cas de refus , de privation de leurs offices : N'entend néanmoins Sa Majesté établir entre les Avocats en ses Conseils & les Procureurs en son Parlement aucune concurrence pour la même affaire : Veut Sa Majesté que  
 lorsque